



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 14 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

MEMBRES	
EN EXERCICE	15
PRÉSENTS	11
VOTANTS	13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20231114-DCM2023-036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Affichage : 21/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Étaient présents : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Pascale HOULÈS-THOMARAT, Fabien FAMARCHI, Ingrid BEAUJEU, Jean ROCHE, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT et Éric FEUGÈRE.

Étaient absents : Patrick PEDRINI, Virginie CUOQ, Boris BESSENAY et Loïc GILLET.

Pouvoirs déposés en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Patrick PEDRINI – Mandataire : Hervé DAVAL

Mandant : Virginie CUOQ – Mandataire : Karine MATHEY

Secrétaire élu : Jean ROCHE

DÉLIBÉRATION N° 2023-36 : CONVENTION 2024-2026 AVEC ROANNAIS AGGLOMÉRATION – ENTRETIEN DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-4-1 : « Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci ...» et D 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°164/SPR/2017 du 30 juin 2017 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu le courrier de saisine du comité social territorial du centre de gestion en date du 16 octobre 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de services avec Roannais Agglomération ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune a conservé les services partiellement chargés de la mise en œuvre de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie de Roannais Agglomération et plus précisément en matière d'entretien des points d'apport volontaire. En effet, Roannais Agglomération ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'exercer pour partie la compétence transférée, les dispositions de l'article L 5211-4-1 II sont de nature à trouver application dans les rapports entre la commune et Roannais Agglomération.

La présente convention s'achevant au 31 décembre 2023, Monsieur le Maire propose d'adopter la convention de mise à disposition de services avec Roannais Agglomération prenant effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve la convention de mise à disposition de services avec Roannais Agglomération pour l'entretien des points d'apport volontaire par le personnel communal :**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES
DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET A ROANNAIS AGGLOMÉRATION
POUR L'ENTRETIEN DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE
(Article L 5211-4-1 du CGCT)**

ENTRE :

ROANNAIS AGGLOMERATION, représenté par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Bureau communautaire en date du ... ;

Ci-après dénommé « Roannais Agglomération »,

d'une part,

Et

LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET représentée par son Maire, Monsieur Hervé DAVAL, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2023 ;

Ci-après dénommé « la Commune »,

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commune met à disposition de Roannais Agglomération les moyens humains nécessaires à l'exercice des compétence communautaire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 2 : PERIMETRE, SERVICES, INTERVENTIONS ET MOYENS CONCERNES

La présente convention vise à définir les modalités de mise à disposition des services techniques de la commune à Roannais Agglomération, afin de contribuer à l'exploitation rationnelle du service déchets ménagers de Roannais Agglomération.

Les missions prévues par la convention sont les suivantes :

Entretien des points d'apport volontaires (PAV) :

- Nettoyage des déchets au sol aux abords des PAV notamment le balayage des abords, le ramassage des déchets et des débris de verre ;
- Vidage des corbeilles de propreté si elles existent sur le site ;
- Evacuation des déchets recyclables et des encombrants en déchèterie et des déchets résiduels non recyclables dans les conteneurs d'ordures ménagères ;
- Signalisation des problèmes à Roannais Agglomération, notamment les débordements, les dépôts de déchets en quantité, les détériorations des sites de points d'apport volontaire.

L'entretien des espaces verts et surfaces stabilisées sera réalisé par la commune sans produits phytosanitaires.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS AFFECTES AU SERVICE MIS A DISPOSITION

Les agents de la Commune relevant du service visé par la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition de Roannais Agglomération et de son Président dans les conditions et pour la durée, prévues par la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents de la commune concernés par la présente mise à disposition sont individuellement informés par le maire de la mise à disposition du service dont ils relèvent. Lesdits agents sont, pour l'exercice de leurs fonctions afférentes, placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Roannais Agglomération lorsqu'ils sont mis à disposition.

Le Président de Roannais Agglomération adresse directement au service de la commune mis à disposition de la communauté d'agglomération, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

Le Président de Roannais Agglomération peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par Roannais Agglomération aux agents du service mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS INDUITS

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition par la Commune, s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service concerné multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées.

L'unité de fonctionnement considérée est une unité de temps correspond à une heure.

Le coût unitaire est fixé à 30 euros / heure.

Il comprend notamment les charges de personnel, les fournitures, ainsi que le coût de renouvellement des biens afférents. L'unité de fonctionnement correspond à une utilisation des services mutualisés par Roannais Agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition.

Cette mise à disposition de services représente un prévisionnel de 174,4 heures missions soit 5 232,00 € par an pour l'entretien de 4 sites de Point d'Apport Volontaire.

Les missions, le volume d'heures prévisionnel, les moyens matériels et le coût unitaire de fonctionnement sont définis en annexe 1.

Un dépassement du montant annuel prévisionnel pourra être toléré dans une limite de 5%. Un avenant à la présente convention sera nécessaire pour tout dépassement supplémentaire du montant annuel prévisionnel, ou pour tout ajout ou retrait d'intervention sur un équipement.

Le remboursement par Roannais Agglomération à la commune des frais et charges induits par la présente mise à disposition de services, s'effectue de manière annuelle, en fin d'année civile, avant la clôture des comptes.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction pour une nouvelle durée de 3 ans. Ladite reconduction interviendra de manière expresse par échange de courriers à l'initiative de Roannais Agglomération.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'impossibilité, pour l'une ou l'autre des parties de remplir ses obligations ou en cas de modification des besoins de Roannais Agglomération, il sera mis fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception adressée par la partie la plus diligente. La résiliation prendra effet à l'issue de trois mois suivant la date de réception. Elle ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 8 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

- Dit que la présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le secrétaire,
Jean ROCHE



Hervé DAVAL,
Maire de Saint-Vincent-de-Boisset



Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.